



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/670 du 13/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/671 du 13/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	5
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/672 du 13/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	9
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/676 du 13/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/703 du 16/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	17
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/706 du 16/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar	21
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/707 du 16/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/763 du 20/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	29
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/768 du 20/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	33
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/769 du 20/06/2014 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	37
Arrêté ARS - arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de juillet 2014	41
Arrêté ARS - arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestation Centre Hospitalier de Mulhouse	54
Arrêté ARS - arrêté portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicables au département du Haut- Rhin	58
Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	61
Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	64
Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	67

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N ° 2014174-0001 - Arrêté portant agrément sport à l'association : JUDO CLUB KUNHEIM	70
---	----

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014169-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de M. Jacky POILEVEY.	72
Arrêté N °2014169-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Céline FISCHER.	79

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2014169-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de EGLINGEN	86
Arrêté N °2014169-0006 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de ELBACH	89
Arrêté N °2014169-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune EMLINGEN	92
Arrêté N °2014169-0009 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de FALKWILLER	95
Arrêté N °2014169-0010 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de ENSISHEIM	98
Arrêté N °2014169-0011 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de FELDBACH	101
Arrêté N °2014169-0012 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de FESSENHEIM	104
Arrêté N °2014169-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de FISLIS	107
Arrêté N °2014169-0014 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de FRANKEN	110
Arrêté N °2014169-0017 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de FULLEREN	113
Arrêté N °2014174-0002 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GEISPITZEN	116
Arrêté N °2014174-0003 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FROENINGEN	119
Arrêté N °2014174-0004 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la commune de FRIESEN	122
Arrêté N °2014174-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GEISWASSER	125
Arrêté N °2014174-0006 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de GILDWILLER	128
Arrêté N °2014174-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GOMMERSDORF	131
Arrêté N °2014174-0009 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GRENTZINGEN	134
Arrêté N °2014174-0010 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GRUSSENHEIM	137

Arrêté N °2014174-0011 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GUEMAR	140
Arrêté N °2014174-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GUNDOLSHEIM	143
Arrêté N °2014174-0014 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HAGENBACH	146
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N °2014171-0007 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le renforcement de la berge du Quatelbach et Canal Vauban à Illzach	149
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2014168-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DEDONCKER Mélanie, représentant "Promod sa" du réaménagement d'un magasin à COLMAR	155
Arrêté N °2014168-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BURG pour la mise en accessibilité de son magasin à Munster	158
Arrêté N °2014168-0014 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme FLORENCE pour son cabinet infirmier à NEUF- BRISACH	161
Arrêté N °2014168-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M SORDI, maire de la ville de CERNAY dans le cadre de la mise en conformité du Centre Socio- Culturel AGORA à CERNAY.	164
Arrêté N °2014168-0016 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme KUBLER dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR du salon de coiffure à MULHOUSE	167
Arrêté N °2014168-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Docteur BAUMANN dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical à MULHOUSE	170
Arrêté N °2014168-0018 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée au Docteur LAUSECKER dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet à MULHOUSE	173
Arrêté N °2014168-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. CLUR, Maire d'Obersaasheim, dans le cadre de la rénovation, et l'extension et la mise en conformité sécurité ee accessibilité de la salle polyvalente à OBERSAACHEIM	176

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014169-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école VEGA à LANDSER	179
Arrêté N °2014169-0015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école VEGA à DANNEMARIE	182
Arrêté N °2014169-0016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école PACIFIC à ILLZACH	185
Arrêté N °2014169-0018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LAURENT à HUNINGUE	188
Arrêté N °2014169-0019 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LAMM à GUEBWILLER	191
Arrêté N °2014169-0020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école du MIROIR à Mulhouse	194
Arrêté N °2014169-0021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école DROUOT à MULHOUSE	197
Arrêté N °2014169-0022 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école PERMIS JEUNE à MULHOUSE	200
Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire en infraction de la société URBA CITY à ASPACH.	203

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)

Maison d'arrêt de Colmar

Autre - Délégation de signature pour les actes administratifs relatifs à la gestion de la Maison d'Arrêt de Colmar	207
--	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014170-0011 - Réquisition de terrain	217
---	-----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014171-0006 - Arrêté relatif à la circulation exceptionnelle de deux petits trains touristiques de la Société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar à l'occasion d'une rencontre internationale de voitures de prestige qui se déroulera le vendredi 27 juin 2014	221
--	-----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014175-0002 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2010-19-75 du 16 juillet 2010 et portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la commune de BIESHEIM.	224
--	-----

Sous- Préfecture d'Altkirch

Arrêté N °2014170-0005 - nomination de suppléants auprès de la régie de recettes de la sous- préfecture d'ALTKIRCH	229
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/670 du 13/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 670 du 13/6/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 28 mai 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

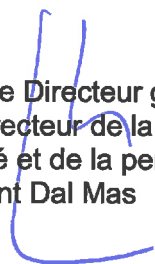
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **627 471,36 €** soit :

- 627 471,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 627 471,36 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	627 471,36 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	478 619,03 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	515,82 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	118 604,35 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	29 623,16 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	109,00 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	627 471,36 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	627 471,36 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/671 du 13/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 671 du 13/6/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 20 mai 2014, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **35 677,63 €** soit :

- 35 677,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 35 677,63 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	35 677,63 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	35 163,02 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	514,61 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	35 677,63 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	35 677,63 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/672 du 13/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 672 du 13/6/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014**

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 26 mai 2014, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **123 146,56 €** soit :

- 123 146,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 123 146,56 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	123 146,56 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	117 522,76 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	5 623,80 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	123 146,56 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	123 146,56 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/676 du 13/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 676 du 13/06/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014**

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 4 juin 2014, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 114 029,96 €** soit :

- 1 100 695,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 100 695,27 € au titre de l'exercice courant,
- 216,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 13 117,73 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	1 100 695,27 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	931 892,21 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	5 102,38 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	134 384,36 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	25 804,64 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	3 511,68 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 100 695,27 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	216,96 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	13 117,73 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 114 029,96 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 16 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/703 du 16/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 703 du 16/6/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 6 juin 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **568 589,90 €** soit :

- 568 589,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 568 589,90 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	568 589,90 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	524 615,92 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	41 601,83 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	2 144,69 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	227,46 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	568 589,90 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	568 589,90 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 16 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/706 du 16/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/106 du 16/6/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 6 juin 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar - Hôpital Albert Schweitzer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 065 016,55 €** soit :

- 2 813 096,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 813 096,63 € au titre de l'exercice courant,
- 3 685,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 248 234,62 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	2 813 096,63 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 789 125,38 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	13 471,54 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	35,75 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	10 463,96 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	2 813 096,63 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	3 685,30 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	248 234,62 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 065 016,55 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 16 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/707 du 16/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/707 du 16/6/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR

N° FINESS : 680000882

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 5 juin 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar – Clinique du Diaconat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **380 881,18 €** soit :

- 380 881,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 380 881,18 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	380 881,18 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	380 438,66 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	442,52 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	380 881,18 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	380 881,18 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 20 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/763 du 20/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/763 du 20/06/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 16 juin 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

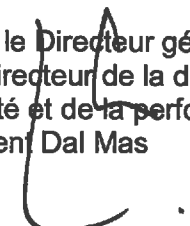
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 603 168,03 €** soit :

- 1 546 560,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 546 560,68 € au titre de l'exercice courant,
- 28 136,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 23 267,87 € au titre des produits et prestations,
- 5 203,19 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	1 546 560,68 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 393 165,75 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 816,73 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	174 625,92 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	-22 033,55 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	-1 014,17 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 546 560,68 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	28 136,29 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	23 267,87 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	5 203,19 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 603 168,03 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 20 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/768 du 20/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/768 du 20/6/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 5 mai 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

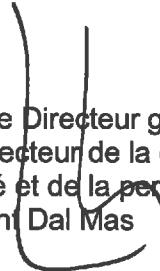
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 199 418,34 €** soit :

- 13 582 358,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 584 483,26 € au titre de l'exercice courant,
- 1 251 045,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 338 784,07 € au titre des produits et prestations,
- 27 230,33 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	13 584 483,26 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 165 254,98 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 113,84 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	28 259,98 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	261 886,55 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	94 988,58 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	25 979,33 €
Total Exercices précédents	-2 124,60 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 582 358,66 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 251 045,28 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	338 784,07 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	27 230,33 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 199 418,34 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 20 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/769 du 20/06/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité d'avril 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/769 du 20/6/14

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'avril 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'avril 2014, le 10 juin 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

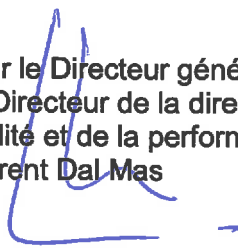
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 975 007,10 €** soit :

- 14 567 404,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 458 628,60 € au titre de l'exercice courant,
- 918 156,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 463 740,06 € au titre des produits et prestations,
- 25 706,23 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période d'avril 2014

Total Exercice courant dont	14 458 628,60 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 339 548,47 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	9 747,30 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	16 398,30 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	957 483,93 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	100 633,34 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	34 817,26 €
Total Exercice précédent	108 775,45 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 567 404,05 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	918 156,76 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	463 740,06 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	25 706,23 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 975 007,10 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 20 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois de juillet 2014

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/180 du 20 JUIN 2014

Fixant le tableau de garde départemental des
ambulanciers pour le mois de juillet 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

ARRETE

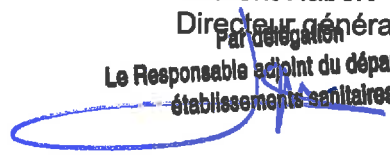
Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 juillet 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires



Marie SENGELEN



TABLEAU DE GARDE MUNSTER - SECTEUR n° 1 JUILLET 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			JACQUAT	A
Mercredi	2-juil-14			JACQUAT	A
Jeudi	3-juil-14			JACQUAT	A
Vendredi	4-juil-14			JACQUAT	A
Samedi	5-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	6-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	7-juil-14			JACQUAT	A
Mardi	8-juil-14			JACQUAT	A
Mercredi	9-juil-14			JACQUAT	A
Jeudi	10-juil-14			JACQUAT	A
Vendredi	11-juil-14			JACQUAT	A
Samedi	12-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	13-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	14-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	15-juil-14			JACQUAT	A
Mercredi	16-juil-14			JACQUAT	A
Jeudi	17-juil-14			JACQUAT	A
Vendredi	18-juil-14			JACQUAT	A
Samedi	19-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	20-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	21-juil-14			JACQUAT	A
Mardi	22-juil-14			JACQUAT	A
Mercredi	23-juil-14			JACQUAT	A
Jeudi	24-juil-14			JACQUAT	A
Vendredi	25-juil-14			JACQUAT	A
Samedi	26-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	27-juil-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	28-juil-14			JACQUAT	A
Mardi	29-juil-14			JACQUAT	A
Mercredi	30-juil-14			JACQUAT	A
Jeudi	31-juil-14			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
N° d'identification : 68250078 0

► 03.89.77.33.66





TABLEAU DE GARDE RIBEAUVILLE - SECTEUR n° 2 JUILLET 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	2-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	3-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	4-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Samedi	5-juil-14	KAYSERSBERG		VAL D'ORBHEY	A
Dimanche	6-juil-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBHEY	A
Lundi	7-juil-14		A	VAL D'ORBHEY	A
Mardi	8-juil-14			KAYSERSBERG	A
Mercredi	9-juil-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	10-juil-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	11-juil-14			KAYSERSBERG	A
Samedi	12-juil-14	VAL D'ORBHEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	13-juil-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	14-juil-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	15-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	16-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Jeudi	17-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Vendredi	18-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Samedi	19-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBHEY	A
Dimanche	20-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	21-juil-14			KAYSERSBERG	A
Mardi	22-juil-14			KAYSERSBERG	A
Mercredi	23-juil-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	24-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	25-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	26-juil-14	VAL D'ORBHEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	27-juil-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	28-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Mardi	29-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Mercredi	30-juil-14			VAL D'ORBHEY	A
Jeudi	31-juil-14			VAL D'ORBHEY	A

COLMAR Ambulances / Ribeauvillé
N° d'identification : 68250100 2

► 03.89.32.76.12

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
N° d'identification : 68250098 8

► 03.89.47.53.53

Ambulances du VAL d'ORBHEY / Orbey
N° d'identification : 68250093 9

► 03.89.71.33.25





TABLEAU DE GARDE
COLMAR - SECTEUR n° 3
JUILLET 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	2-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	3-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	4-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	5-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	6-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	7-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	8-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	9-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	10-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	11-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	12-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	13-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	14-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	15-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	16-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	17-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	18-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	19-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	20-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	21-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	22-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	23-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	24-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	25-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	26-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	27-juil-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	28-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	29-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	30-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	31-juil-14			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR AMBULANCES / Logelbach
N° d'identification : 68250100 2

► 03.89.32.76.12





**TABLEAU DE GARDE
RIED - SECTEUR n° 4
JUILLET 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	2-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	3-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	4-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	5-juil-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	6-juil-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	7-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	8-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	9-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	10-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	11-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	12-juil-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	13-juil-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	14-juil-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Mardi	15-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	16-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	17-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	18-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	19-juil-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	20-juil-14	ILL BARTHOLDI	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	21-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	22-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	23-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	24-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	25-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	26-juil-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	27-juil-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	28-juil-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	29-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	30-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	31-juil-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg ► 03.89.24.47.44

N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES (SERVICES) / Horbourg ► 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2





TABLEAU DE GARDE GUEBWILLER - SECTEUR n° 5 JUILLET 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	2-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	3-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	4-juil-14			HUNGLER	A
Samedi	5-juil-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	6-juil-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	7-juil-14			HUNGLER	A
Mardi	8-juil-14			HUNGLER	A
Mercredi	9-juil-14			HUNGLER	A
Jeudi	10-juil-14			HUNGLER	A
Vendredi	11-juil-14			HUNGLER	A
Samedi	12-juil-14	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	13-juil-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	14-juil-14	GURLY	A	GURLY	A
Mardi	15-juil-14			GURLY	A
Mercredi	16-juil-14			GURLY	A
Jeudi	17-juil-14			GURLY	A
Vendredi	18-juil-14			GURLY	A
Samedi	19-juil-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	20-juil-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	21-juil-14			HUNGLER	A
Mardi	22-juil-14			HUNGLER	A
Mercredi	23-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	24-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	25-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	26-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	27-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	28-juil-14			HUNGLER	A
Mardi	29-juil-14			HUNGLER	A
Mercredi	30-juil-14			HUNGLER	A
Jeudi	31-juil-14			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER / Guebwiller
N° d'identification : 68250004 6

► 03.89.76.81.65

Ambulances GURLY / Guebwiller
N° d'identification : 68250011 1

► 03.89.76.93.05

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
N° d'identification : 68250094 7

► 03.89.38.53.89





TABLEAU DE GARDE ENSISHEIM - SECTEUR n° 6 JUILLET 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	2-juil-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	3-juil-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	4-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	5-juil-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	6-juil-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	7-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	8-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	9-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	10-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	11-juil-14			WITTENHEIM	A
Samedi	12-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Dimanche	13-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Lundi	14-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	15-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	16-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	17-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	18-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	19-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	20-juil-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	21-juil-14			WITTENHEIM	A
Mardi	22-juil-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	23-juil-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	24-juil-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	25-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	26-juil-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	27-juil-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	28-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	29-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	30-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	31-juil-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

► 03.89.81.02.73

N° d'identification : 68250094 7

Ambulances de WITTENHEIM

► 03.89.50.88.88

N° d'identification : 68250064 0





**TABLEAU DE GARDE
MULHOUSE - SECTEUR n° 7
JUILLET 2014**

DATE	JOUR 8H à 20H				A/C	NUIT 20H à 8H		
	A/C					A/C		
Mardi	1-juil-14					HARDT	A	HARDT
Mercredi	2-juil-14					HARDT	A	HARDT
Jeudi	3-juil-14					HARDT	A	HARDT
Vendredi	4-juil-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	5-juil-14	BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	6-juil-14	BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	7-juil-14					WITTENHEIM	A	HARDT
Mardi	8-juil-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	9-juil-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	10-juil-14					WITTENHEIM	A	HARDT
Vendredi	11-juil-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	12-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	13-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	14-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	BOOS	A	HARDT
Mardi	15-juil-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	16-juil-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	17-juil-14					BOOS	A	HARDT
Vendredi	18-juil-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	19-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	20-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	21-juil-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Mardi	22-juil-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Mercredi	23-juil-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Jeudi	24-juil-14					HARDT	A	HARDT
Vendredi	25-juil-14					HARDT	A	HARDT
Samedi	26-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	27-juil-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	28-juil-14					BOOS	A	HARDT
Mardi	29-juil-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	30-juil-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	31-juil-14					BOOS	A	HARDT

Ambulances de la HARDT

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

BOOS Ambulances

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88

RESCUE 68

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58





TABLEAU DE GARDE THANN - MASEVAUX - SECTEUR n° 8 JUILLET 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-juil-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-juil-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-juil-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-juil-14	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-juil-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	7-juil-14		A	BON SAUVEUR	A
Mardi	8-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-juil-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-juil-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-juil-14			VIEIL ARMAND	A
Samedi	12-juil-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	13-juil-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	14-juil-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	15-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-juil-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-juil-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-juil-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-juil-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-juil-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-juil-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-juil-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-juil-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-juil-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-juil-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	28-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-juil-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-juil-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-juil-14			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann ► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances du VIEIL ARMAND / Cernay ► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





TABLEAU DE GARDE ALTKIRCH - SECTEUR n° 9 JUILLET 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	2-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	3-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	4-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	5-juil-14	SUD ALSACE		DANNEMARIE	A
Dimanche	6-juil-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Lundi	7-juil-14		A	DANNEMARIE	A
Mardi	8-juil-14			DANNEMARIE	A
Mercredi	9-juil-14			DANNEMARIE	A
Jeudi	10-juil-14			DANNEMARIE	A
Vendredi	11-juil-14			DANNEMARIE	A
Samedi	12-juil-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	13-juil-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	14-juil-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	15-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	16-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	17-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	18-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	19-juil-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	20-juil-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	21-juil-14			SUD ALSACE	A
Mardi	22-juil-14			SUD ALSACE	A
Mercredi	23-juil-14			SUD ALSACE	A
Jeudi	24-juil-14			SUD ALSACE	A
Vendredi	25-juil-14			SUD ALSACE	A
Samedi	26-juil-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	27-juil-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	28-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	29-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	30-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	31-juil-14			ALTKIRCH SECOURS	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances

▶ **03.89.32.76.17**

N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie

▶ **03.89.25.10.44**

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen

▶ **03.89.07.78.80**

N° d'identification : 68250085 5





TABLEAU DE GARDE SAINT LOUIS - SECTEUR n° 10 JUILLET 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Mardi	1-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	2-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	3-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	4-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	5-juil-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	6-juil-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	7-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	8-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	9-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	10-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	11-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	12-juil-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Dimanche	13-juil-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Lundi	14-juil-14	MARQUES	A	MARQUES	A
Mardi	15-juil-14			MARQUES	A
Mercredi	16-juil-14			MARQUES	A
Jeudi	17-juil-14			MARQUES	A
Vendredi	18-juil-14			MARQUES	A
Samedi	19-juil-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	20-juil-14	AMBU DE ST LOUIS		AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	21-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	22-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	23-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	24-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	25-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	26-juil-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	27-juil-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	28-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	29-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	30-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	31-juil-14			AMBU DE ST LOUIS	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

▶ 03.89.68.30.30

N° d'identification : 68250026 9

Ambulances de SAINT-LOUIS / St-Louis

▶ 03.89.69.10.00

N° d'identification : 68250004 6





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 10 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestation Centre Hospitalier de Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1034 du 10/4/14

Portant fixation des tarifs journaliers de prestation

Centre Hospitalier de Mulhouse

N° FINESS EJ : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARH n° 237 du 23 juin 2009 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté ARS n°992 du 30 septembre 2011 portant fixation du tarif du SMUR hélicoptéré du Centre Hospitalier de MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/244 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** la décision ARS 2014/36 du 31 mars 2014 relative à la confirmation du transfert au CH de Mulhouse des autorisations urgences et soins de suite de la polyclinique des Trois Frontières

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs applicables pour l'exercice 2014 au service de soins de suite du site de St Louis est fixé comme suit :

	Code tarifaire	Tarif Régime commun	Tarif Régime particulier
Soins de suite	30	193,82 €	253,82 €

Article 2 – les autres tarifs journaliers de prestations demeurent sont les suivants :

	Code tarifaire	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Médecine et spécialités médicales, gynécologie-obstétrique, oncologie	11	696,10 €	741,10 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	881,00 €	926,00 €
Psychiatrie	13	728,20 €	773,20 €
Spécialités coûteuses	20	1 369,30 €	1 414,30 €
Soins de suite (site de Mulhouse)	30	331,80 €	376,80 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL			
Hôpital de jour cas général	50	508,50 €	528,50 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	604,50 €	624,50
Hôpital de jour psychiatrie infanto-juvénile	55	511,90 €	-
Anesthésie/Chirurgie ambulatoire	90	895,80 €	915,80
SMUR			
SMUR sans transports la 1/2 h		398,40 €	
SMUR avec transports la 1/2 h		577,50 €	
Tarif de la minute de vol du SMUR hélicoptéré		72,00 €	

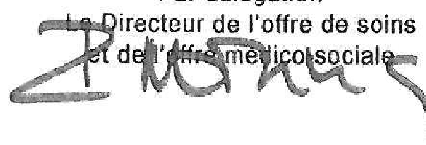
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Nothing', written over the printed text of the delegation.

René NOTHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant révision du nombre théorique de
véhicules affectés aux transports sanitaires
applicables au département du Haut- Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2014 / 679 du 13/6/14

Portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut-Rhin

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le Code de la santé publique notamment les articles R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-600 / III du 23 décembre 2003 portant sectorisation départementale de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-74 / III du 7 février 2006 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut – Rhin ;

VU l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa réunion du 14 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'application des indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population, fixés par l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé, aux chiffres de la population du département du Haut-Rhin précisés dans le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 susvisé, porte à 286 le besoin de véhicules sanitaires pour le département du Haut – Rhin.

ARTICLE 2 : Une majoration d'une autorisation, soit 0,35%, est appliquée pour tenir compte du nombre d'autorisations de mise en service existant, considéré comme satisfaisant les besoins de la population.

ARTICLE 3 : Le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres affectés aux transports sanitaires, dans le département du Haut – Rhin est en conséquence fixé à 287.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/601 du 12/06/2014

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

680000973

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté ARS du 28 avril 2014 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2014	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	21 403 813 €	21 398 374 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	9 013 163 €	4 902 898 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 870 869 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	336 755 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014
CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/598 du 12/06/2014

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

680000486

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté ARS du 28 avril 2014 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2014	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	32 541 562 €	32 537 446 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	17 852 609 €	10 322 695 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 729 129 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 302 248 €	4 302 248 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/599 du 12/06/2014

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

680001179

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté ARS du 28 avril 2014 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2014	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	54 742 411 €	54 587 888 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 23 Juin 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté portant agrément sport à l'association :
JUDO CLUB KUNHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2014174-0001

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2014174-0001	Judo Club Kunheim Hall des sports/Mairie 68 320 KUNHEIM	JUDO

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 juin 2014
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 18 Juin 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de M. Jacky POILEVEY.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014169-0001 du 18 juin 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacky POILEVEY le 26 mai 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Jacky POILEVEY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jacky POILEVEY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 19 rue des noisetiers, 68680 NIFFER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

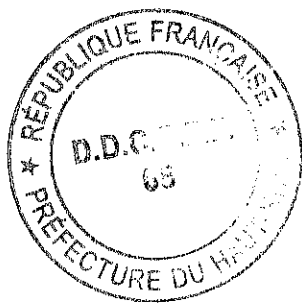
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

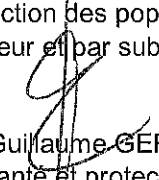
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de NIFFER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 18 juin 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2007, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 18 Juin 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Céline FISCHER.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014169-0002 du 18 juin 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Céline FISCHER le 28 mai 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Céline FISCHER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Céline FISCHER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue de l'école, 68440 ZIMMERSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

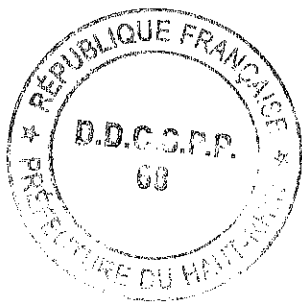
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de ZIMMERSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 18 juin 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014169-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
EGLINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014-169-005 du 18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1991 portant constitution de l'association foncière de la commune de EGLINGEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de EGLINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de EGLINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de EGLINGEN, le Maire de la commune de EGLINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la Commune de ELBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014169-0006du

18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de ELBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ELBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ELBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ELBACH, le Maire de la commune de ELBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 JUIN 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014169-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune EMLINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014169-0007 du

18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1981 portant constitution de l'association foncière de la commune de EMLINGEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de EMLINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

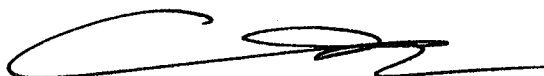
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de EMLINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de EMLINGEN, le Maire de la commune de EMLINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014169-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
FALKWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° *2014169-009* du **18 JUIN 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de FALKWILLER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FALKWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

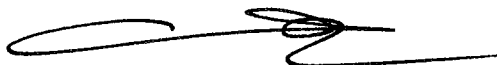
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FALKWILLER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FALKWILLER, le Maire de la commune de FALKWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la Commune de
ENSISHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014169-0010du

18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de ENSISHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ENSISHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

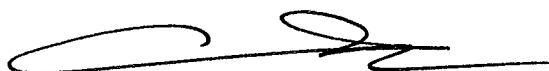
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ENSISHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ENSISHEIM, le Maire de la commune de ENSISHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
FELDBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014169-0011 du 18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 portant constitution de l'association foncière de la commune de FELDBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FELDBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

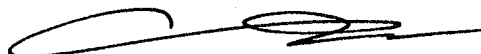
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FELDBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FELDBACH, le Maire de la commune de FELDBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
FESSENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014169-0012 du **18 JUIN 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1960 portant constitution de l'association foncière de la commune de FESSENHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FESSENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

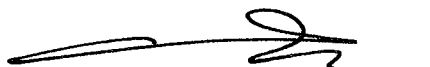
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FESSENHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FESSENHEIM, le Maire de la commune de FESSENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2014.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de FISLIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014169-0013 du 18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1983 portant constitution de l'association foncière de la commune de FISLIS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FISLIS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FISLIS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FISLIS, le Maire de la commune de FISLIS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0014

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
FRANKEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014169-0014 du 18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 portant constitution de l'association foncière de la commune de FRANKEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FRANKEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FRANKEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FRANKEN, le Maire de la commune de FRANKEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0017

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
FULLEREN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014169-0017 du 18 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant constitution de l'association foncière de la commune de FULLEREN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FULLEREN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

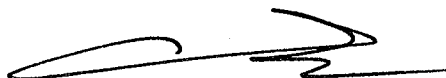
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FULLEREN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FULLEREN, le Maire de la commune de FULLEREN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014174-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
GEISPITZEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014/174-002 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1974 portant constitution de l'association foncière de la commune de GEISPITZEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GEISPITZEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

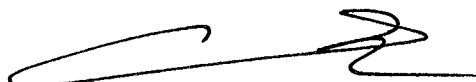
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GEISPITZEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GEISPITZEN, le Maire de la commune de GEISPITZEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014174-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
FROENINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014 A4-003 du

23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 1957 portant constitution de l'association foncière de la commune de FROENINGEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

A R R E T E

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FROENINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

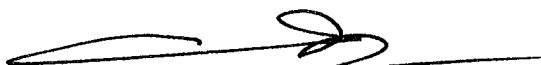
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FROENINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FROENINGEN, le Maire de la commune de FROENINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,**



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la commune de FRIESEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014-174 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1988 portant constitution de l'association foncière de la commune de FRIESEN,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FRIESEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

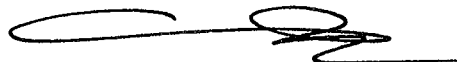
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FRIESEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FRIESEN, le Maire de la commune de FRIESEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
GEISWASSER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014 At-0005 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1970 portant constitution de l'association foncière de la commune de GEISWASSER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GEISWASSER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GEISWASSER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GEISWASSER, le Maire de la commune de GEISWASSER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **23 JUIN 2014**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,**



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
GILDWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014-006 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de GILDWILLER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GILDWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

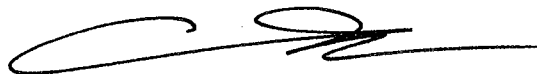
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GILDWILLER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GILDWILLER, le Maire de la commune de GILDWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **23 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
GOMMERSDORF



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014-174-007 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de GOMMERSDORF,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GOMMERSDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

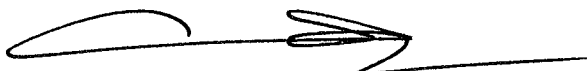
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GOMMERSDORF, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GOMMERSDORF, le Maire de la commune de GOMMERSDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014174-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
GRENTZINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° *2014174-009* du **23 JUIN 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 portant constitution de l'association foncière de la commune de GRENTZINGEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GRENTZINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GRENTZINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GRENTZINGEN, le Maire de la commune de GRENTZINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **23** JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014174-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
GRUSSENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014174-000 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de GRUSSENHEIM,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GRUSSENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

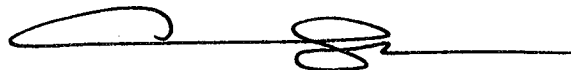
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GRUSSENHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GRUSSENHEIM, le Maire de la commune de GRUSSENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de GUEMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014174-0011 du **23** JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de GUEMAR,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GUEMAR tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GUEMAR, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GUEMAR, le Maire de la commune de GUEMAR et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
GUNDOLSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014174-0013 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1958 portant constitution de l'association foncière de la commune de GUNDOLSHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de GUNDOLSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de GUNDOLSHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de GUNDOLSHEIM, le Maire de la commune de GUNDOLSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **23 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014174-0014

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HAGENBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014174 du 23 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de HAGENBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HAGENBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

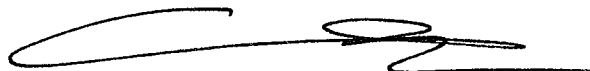
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HAGENBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HAGENBACH, le Maire de la commune de HAGENBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014171-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 20 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le renforcement de la berge du Quatelbach et Canal Vauban à Illzach



PREFECTURE du HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL N° **2014171-0007** du **20 juin 2014**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Renforcement de la berge du Quatelbach et Canal Vauban à Illzach
COMMUNE DE ILLZACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté N°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté N° 2014-094-0014 du 4 avril 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/01/2014, présenté par la Copropriété de la Résidence des Saules, représentée par M. Hervé LEMEUX, enregistré sous le n° 68-2014-00023 et relatif au renforcement de la berge du Quatelbach et Canal Vauban à Illzach ;

VU la demande d'avis sur le projet d'arrêté sans réponse dans le délai imparti ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 avril 2014 ;

CONSIDERANT la proximité de la voie d'accès à la copropriété avec la berge du cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Copropriété de la Résidence des Saules, représentée par M. Hervé LEMEUX, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Renforcement de la berge du Quatelbach et Canal Vauban à Illzach

et situé sur la commune de ILLZACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux en enrochements secs. Il veillera à ne pas réduire la section du cours d'eau. Par ailleurs , le pétitionnaire aménagera des anfractuosités en pied de berge afin de créer des caches pour la faune piscicole et végétalisera le haut de l'enrochement.

Le pétitionnaire fournira un plan de récolement coté et des photographies des travaux dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ILLZACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de ILLZACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 20 juin 2014

**Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

signé :

Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0012

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 17 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DEDENCKER Mélanie, représentant "Promod sa" du réaménagement d'un magasin à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014168-0012 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme DEDONCKER Mélanie, représentant « Promod Sa », qui sollicite une dérogation dans le cadre du réaménagement d'un magasin existant de prêt-à-porter « Promod », 28 rue des Clefs à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0021,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DEDONCKER Mélanie, représentant « Promod Sa », dans le cadre du réaménagement d'un magasin existant de prêt-à-porter « Promod », 28 rue des Clefs à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte est accordée, cette absence étant compensée par un système d'ouverture automatique de porte.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BURG pour la mise en accessibilité de son magasin à Munster



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2014168-0013 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par M. BURG Christophe, représentant « SBC Info Telecom », qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de téléphonie mobile et vente de matériel informatique, 51 Grand'Rue à Munster,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 14 A 0010,

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BURG Christophe, représentant « SBC Info Telecom », dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de téléphonie mobile et vente de matériel informatique, 51 Grand'Rue à Munster.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR de l'entrée du local est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une main-courante sera installée de chaque côté de l'escalier d'accès et sera prolongée jusqu'à la première marche,
- les nez de marches et la première et dernière contre-marches seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement,
- un interphone sera placé en façade à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0014

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article r 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme FLORENCE pour son cabinet infirmier à NEUF- BRISACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014168-0014 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par Mme FLORENCE Stéphanie, représentant « SCM - Les Remparts », qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un Cabinet Infirmier, 2 rue du Marché à Neuf-Brisach,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 231 14 A 0002,

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme FLORENCE Stéphanie, représentant «SCM – Les Remparts », dans le cadre de l'aménagement d'un Cabinet Infirmier, 2 rue du Marché à Neuf-Brisach.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-accessibilité de l'entrée du cabinet infirmier et sur l'utilisation d'une rampe amovible est accordée, au regard des contraintes patrimoniales.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les nez de marches et les contre-marches seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement,
- un interphone sera placé en façade à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m,
- sanitaire : un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré sera mis en place (ferme-porte ou barre de tirage).

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Neuf-Brisach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0015

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M SORDI, maire de la ville de CERNAY dans le cadre de la mise en conformité du Centre Socio- Culturel AGORA à CERNAY.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014168-0015 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. SORDI Michel, Maire de la Ville de Cernay, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité du Centre Socio-Culturel AGORA et du lieu de Culte, 7 rue de la 4ème DMM à Cernay,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 063 14 O 0003,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SORDI Michel, Maire de la Ville de Cernay, dans le cadre de la mise en conformité du Centre Socio-Culturel AGORA et du lieu de Culte, 7 rue de la 4ème DMM à Cernay.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'un accès différencié PMR pour l'accès au sous-sol est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- un visiophone sera mis en place au niveau de l'entrée du rez-de-chaussée, à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Cernay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0016

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; en application de l'article r 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme KUBLER dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR du salon de coiffure à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014168-0016 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme KUBLER Aurélie, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR du salon de coiffure « Hair Passion », 135 rue de Belfort à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0183,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KUBLER Aurélie, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR du salon de coiffure « Hair Passion », 135 rue de Belfort à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la non-mise en accessibilité PMR de l'entrée du local,
- la non-mise en accessibilité PMR du sanitaire,
est accordée, au regard des contraintes techniques et financières, et au vu de l'activité (salon de coiffure).

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

signé
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0017

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Docteur BAUMANN dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2014168-0017 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. le Docteur BAUMANN Marc, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical sis 49 rue de Bâle à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0014,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. le Docteur BAUMANN Marc, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical sis 49 rue de Bâle à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet médical est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les déficiences autres que moteur seront traitées, conformément à la réglementation.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

signé
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014168-0018

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée au Docteur LAUSECKER dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2014168-0018 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. le Docteur LAUSECKER René, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet de radiologie, sis 06 rue de la Tuilerie à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0199,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. le Docteur LAUSECKER René, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet de radiologie sis 06 rue de la Tuilerie à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'impossibilité d'avoir la rotation de 1,50m dans les cabines est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014168-0019

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. CLUR, Maire d'Obersaasheim, dans le cadre de la rénovation, et l'extension et la mise en conformité sécurité ee accessibilité de la salle polyvalente à OBERSAHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014168-0019 du 17 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. CLUR Patrick, Maire d'Obersaasheim, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la rénovation, l'extension et la mise en conformité sécurité et accessibilité de la salle polyvalente, 11 rue du Stade à Obersaasheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 246 14 A 0002,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 03 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CLUR Patrick, Maire d'Obersaasheim, dans le cadre de la rénovation, l'extension et la mise en conformité sécurité et accessibilité de la salle polyvalente, 11 rue du Stade à Obersaasheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur mobile permettant l'accès à la scène est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire d'Obersaasheim, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire d'Obersaasheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école VEGA à LANDSER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014169-0008 du 18 juin 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à LANDSER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-220-11 du 8 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA, sise à LANDSER, 45 rue Acklin,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Sylvie GRUNEWALD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 8 août 2003 à Mme Sylvie GRUNEWALD sous le n° E 03 068 0456 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0015

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école VEGA à
DANNEMARIE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014169-0015 du 18 juin 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à DANNEMARIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-209-8 du 28 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA, sise à DANEMARIE, 1 rue du Marché,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Sylvie GRUNEWALD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 juillet 2003 à Mme Sylvie GRUNEWALD sous le n° E 03 068 0509 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0016

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école PACIFIC à ILLZACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014169-0016 du 18 juin 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PACIFIC à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-209-13 du 28 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PACIFIC, sise à ILLZACH, 8 rue de Kingsheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. François OBERLIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 juillet 2003 à M. François OBERLIN sous le n° E 03 068 0445 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0018

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école LAURENT à HUNINGUE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014169-0018 du 18 juin 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école LAURENT à HUNINGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-69-3 du 10 mars 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LAURENT, sise à HUNINGUE, 13 rue Abbatucci,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Laurent SITTLER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2003 à M. Laurent SITTLER sous le n° E 03 068 0515 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM /A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014169-0019

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école LAMM à GUBEWILLER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014169-0019 du 18 juin 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école LAMM à GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-223-28 du 11 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM, sise à GUEBWILLER, 2 rue de la République,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Marie Anne KATZ épouse COLOTTI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 août 2003 à Mme Marie Anne KATZ épouse COLOTTI sous le n° E 03 068 0399 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A
-C1 / C1E

- B1 / B/ A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014169-0020

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école du MIROIR à
Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014169-0020 du 18 juin 2014
portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école du MIROIR à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-10 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école du MIROIR à MULHOUSE, 21 rue de Zillisheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Abdelmadjid SOUICI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 30 juillet 2003 à M Abdelmadjid SOUICI sous le n° E 03 068 0409 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014169-0021

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école DROUOT à
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014169-0021 du 18 juin 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école DROUOT à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-76-17 du 17 mars 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école DROUOT à MULHOUSE, 52 rue de Sausheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Zoria BELGUIDOUM en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 17 mars 2003 à Mme Zoria BELGUIDOUM sous le n° E 03 068 0463 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014169-0022

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école PERMIS JEUNE à MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014169-0022 du 18 juin 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation
de l'auto-école PERMIS JEUNE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 200935614 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PERMIS JEUNE, sise à MULHOUSE 8 Avenue Robert Schuman,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par Mme Nadia FATIHI épouse FAVROT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 décembre 2009 à Mme Nadia FATIHI épouse FAVROT sous le n° E 09 068 0084 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014171-0005

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 20 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire en infraction de la société URBA CITY à ASPACH.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureau : BGCCRBP - MAJ

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N°2014171-0005 du 20 juin 2014

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire en infraction

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constatations d'infraction établi le 19 juin 2014 par l'agent assermenté

Considérant que la société URBA CITY, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

- Le dispositif double face de dimension 3.35 m x 3 m (10m² environ) est implanté au droit de l'intersection de la RD 105 au PR 3+540 et de la rue Alexandre Freud dans le sens Hésingue Saint Louis du coté droit de la chaussée en crête de talus sur le territoire de la commune de HESINGUE
- Le dispositif comporte les mentions suivantes : E Leclerc Drive complété par une flèche et d'une distance (300 m) ainsi que le nom de la ville de Saint Louis

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif :

- est scellé au sol dans une commune de moins de 10.000 habitants,
- est installé hors agglomération,
- ne dispose pas de la mention obligatoire permettant d'identifier le publicitaire

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10000 habitants,

Considérant que la publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération,

Considérant que toute publicité doit mentionner le nom, l'adresse, ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer,

Considérant que ces faits constituent des infractions prévues par les articles L 581-5, L 581-7, R 581-31 du code de l'environnement réprimé par les articles L581-26 et L581-34 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 e r - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société URBA CITY dont le siège est situé 45, rue de Thann 68130 ASPACH; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société URBA CITY et est affiché en mairie de HESINGUE.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HESINGUE
- au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Informations :

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **203,22 euros** par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)
Maison d'arrêt de Colmar**

Délégation de signature pour les actes
administratifs relatifs à la gestion de la Maison
d'Arrêt de Colmar



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE COLMAR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Monsieur Philippe BRUNIAU, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Solange HUCHET, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Véronique LE FORBAN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier GULDENFELS, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Tony MABADIKA, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry SCHAEFER, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Colmar, le 2 juin 2014
Le Chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU

BRUNIAU Philippe
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Colmar



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE COLMAR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Monsieur Philippe BRUNIAU, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Valérie GALACIER, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Colmar, le 3 juin 2014
Le Chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU

BRUNIAU Philippe
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Colmar

Reçu notification le
L'intéressé

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de EST-STRASBOURG

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Philippe BRUNIAU, Chef d'établissement,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Solange HUCHET**, adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Colmar, aux fins :

- de présider la Commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en Commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur interrégional des services pénitentiaires de [RESSORT DE LA DISP], au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la Commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en Commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en Commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en Commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en Commission de discipline ;

A COLMAR, LE 2 JUIN 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la Justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de EST-STRASBOURG

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Philippe BRUNIAU, Chef d'établissement,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Valérie GALACIER**, officier à la Maison d'Arrêt de Colmar, aux fins :

- de présider la Commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en Commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur interrégional des services pénitentiaires de [RESSORT DE LA DISP], au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la Commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en Commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en Commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en Commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en Commission de discipline ;

A COLMAR, LE 2 JUN 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU



DÉLÉGATION DE SIGNATURE (MAJOR ET PREMIERS-SURVEILLANT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de EST-STRASBOURG

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Philippe BRUNIAU, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Véronique LE FORBAN, Major
M. Olivier GULDENFELS, Premier surveillant
M. Tony MABADIKA, Premier surveillant
M. Thierry SCHAEFER, Premier surveillant

à la Maison d'Arrêt de Colmar, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

A Colmar, le 2 juin 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU



BRUNIAU Philippe
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Colmar

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar

Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	A d j o i n t a u c h e f d , é t a b l i s s e m e n t	D i r e c t e u r a d j o i n t	C h e f d e d é t e n t i o n	A d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	O f f i c i e r s	M a j o r e t P r e m i e r s u r v e i l l a n t
Usage des armes	D.267 ; D.283-6	X				X	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X				X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X				X	X

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12									
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17									
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446		X						X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449		X						X	
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfert ou d'une mesure de grâce	D. 254		X						X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259		X						X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6		X						X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273		X						X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3		X						X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79		X						X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82		X						X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3		X						X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18		X						X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22		X						X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15		X						X	
Présence de la Commission de discipline	R.57-7-6		X						X	
Désignation des membres assesses de la Commission de discipline	R. 57-7-8		X						X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7		X						X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59		X						X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60		X						X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64		X						X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		X						X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		X						X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		X						X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		X						X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		X						X	

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X				X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X				X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X				X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X				X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X				X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X				X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X				X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X				X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du Chef d'établissement	D. 388	X				X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X				X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X				X
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X				X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X				X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				X

Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X				X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X				X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X				X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X				X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X				X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X				X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X				X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X				X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X				X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X				X

Fait à Colmar, le 2 juin 2014

Le Chef d'établissement

Philippe BRUNIAU





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014170-0011

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 19 Juin 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Réquisition de terrain



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE

N° 2014170-0011 du 19 juin 2014

**portant réquisition du terrain appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de
MULHOUSE HABSHEIM situé sur le ban communal de RIXHEIM
destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage
du 20 juin au 7 juillet 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment son titre I du livre II ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que plusieurs groupes de gens du voyage, représentant plusieurs centaines de caravanes séjourneront dans le département dans le cadre du déplacement « grands passages 2014 » durant la saison estivale ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accueil décent via la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage d'une aire de grands passages d'une surface adaptée à la composition du groupe ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

CONSIDERANT que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs centaines de caravanes à la fois ;

CONSIDERANT que le terrain situé sur le ban communal de RIXHEIM paraît, par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

A R R E T E

Article 1er : Une partie (hachurée sur la photographie jointe à l'arrêté) du terrain de l'aérodrome appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM, situé sur le ban communal de RIXHEIM, dont les plans sont joints au présent arrêté, cadastré section G 326, d'une surface totale de 9 ha 92 ares et 25 centiares, est réquisitionnée pour être mis à disposition des gens du voyage dans le cadre de « grands passages 2014 ».

La réquisition est strictement limitée à cette zone et à la période du 20 juin au 7 juillet 2014. Par souci de préservation de l'activité aéronautique et pour garantir la sécurité des gens du voyage, la zone réquisitionnée, dédiée au stationnement des véhicules et caravanes, sera délimitée par des grillages, mis en place par les services de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la ville de RIXHEIM afin d'empêcher toute intrusion sur le reste du site de l'aérodrome et dans les bâtiments de stockage des avions.

Article 2

Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, il appartient au Maire de RIXHEIM et au Président de Mulhouse Alsace Agglomération de mettre à disposition sur le terrain visé par l'article 1^{er} un point d'accès à l'électricité et à l'eau.

L'ouverture du compte ERDF sera fait au profit des gens du voyage. La facturation de l'électricité consommée effectuée et directement adressée à leur responsable dûment identifié. Lors de chaque stationnement, une collecte des ordures ménagères sera organisée par les services de Mulhouse Alsace Agglomération avec mise à disposition de bennes.

Article 3 : Les dépenses occasionnées pour les communes à travers la fourniture des prestations publiques (fourniture en eau, électricité, remise en état du terrain) aux gens du voyage sur le terrain mentionné à l'article 1 font l'objet d'une compensation financière au moyen des sommes forfaitaires que ces derniers s'engagent à acquitter dès leur arrivée lors de la signature du protocole.

Article 4 : Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

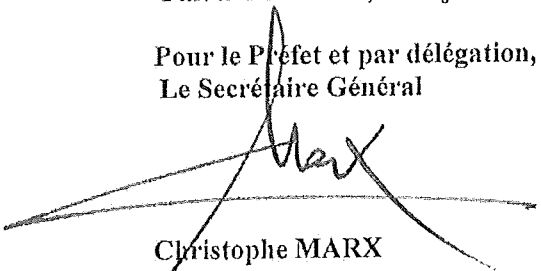
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM et le maire de RIXHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MULHOUSE, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à STRASBOURG-ENTZHEIM et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de BALE-MULHOUSE.

Fait à COLMAR, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014171-0006

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 20 Juin 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté relatif à la circulation exceptionnelle d'un petit train touristique de la Société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar à l'occasion d'une rencontre internationale de voitures de prestige qui se déroulera le vendredi 27 juin 2014

Stationnement Rue Kléber – Départ – Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue Berthe Molly, Grand'Rue, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue Wickram, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des 6 Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat (– Place Rapp : les clients montent et descendent du train), Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber -Arrivée.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés : sont les suivants :

Ensemble 1 : tracteur immatriculé AE-257-XY, remorques immatriculées AE-059-XY ; AE-183-XY ; AE-988-XX,

Ensemble 2 : tracteur immatriculé AE-474-XY remorques immatriculées AE-340-XY, AE-120-XY, AE-407-XY.

Article 3 : Les petits trains routiers de catégorie III circuleront le vendredi 27 juin 2014 dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraire ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLMAR, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRAIN'S.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014175-0002

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 24 Juin 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2010-19-75 du 16 juillet 2010 et portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la commune de BIESHEIM.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

N° 2014175-0002

du 24 juin 2014

abrogeant l'arrêté n° 2010-19-75 du 16 juillet 2010 et portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la commune de BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-15 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de BIESHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-19-75 du 16 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la commune de BIESHEIM ;

VU la demande de la Mairie de BIESHEIM en date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis favorable, ci-après apposé, de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-19-75 du 16 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 : M. Jean-Claude ERMEL, Brigadier Chef Principal est nommé régisseur de recettes intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route et ce à compter du 5 juin 2014.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de BIESHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 24 juin 2014

Avis de Monsieur le
Pour le Directeur Départemental des
Finances Publiques du Haut-Rhin,

A Colmar, le 5 juin 2014

Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX

Liste des mandataires

Agents et administratifs
M. HORRENBERGER Pascal
M. PROVOST Vincent
M. BORDMANN Sébastien
M. GEORGES Franck
M. STRUSS Eric
M. FOURNET Christophe
M. RUHLAND Steve
M. SIGWALD Thomas
M. PACYGA Alain
M. TRICOT Olivier
M. BACHMANN Rémi
Mme USSELMANN Sabrina
Mme WAGNER Elisabeth
M. MOREL Roger
M. PERROT Aurélien
M. FIOL Thierry
M. MEYER Vincent
M. BRULISAUER Yannick
M. TESSON Gaël
M. GAGNEUR Alexandre
Mme DEL-DO Rachel
M. NAGL Michel
M. RATTI Laurent
Mme PORCHELA Valérie
M. ERISMANN Laurent
M. FOISSOTTE Fabrice
M. MERLETTE Christophe
M. FLORANC Sébastien
M. GOSSET Thomas
Mme REMETTER Claudia
M. SIVRI-FERRANT Melih
Mme DOUIRHI Radhia
Mme ERDINGER Christine
Mme DEMARTIN Martine



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014170-0005

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 19 Juin 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture d'Altkirch**

nomination de suppléants auprès de la régie de
recettes de la sous- préfecture



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture d'ALTKIRCH
OC

A R R E T E

n° du
portant nomination de suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture
d'ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2012-1946 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991860 du 04 août 1999 portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'ALTKIRCH,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-18-112 du 30 juin 2010 portant nomination du régisseur de recettes et du suppléant auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture d'ALTKIRCH
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes et du suppléant présentée par Monsieur le Sous-Préfet d'ALTKIRCH le 12 juin 2014,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur régional des Finances Publiques du Bas-Rhin en date du 17 juin 2014

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Arrête :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté 2010-18-112 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

« Article 5 : En l'absence de M. Stéphane MEYER et de Mme Marie-Noelle METZGER, les fonctions de régisseur en qualité de suppléant seront assurées par M. Julien COTAR, adjoint technique ;

« Article 6 : En l'absence de M. Stéphane MEYER, de Mme Marie-Noelle METZGER et de M. Julien COTAR, les fonctions de régisseur suppléant seront assurées par Mme Catherine MOSSER, secrétaire administrative de classe normale

« Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH et le Directeur régional des Finances Publiques du Bas-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. »

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX